

**CONVENTION
VILLE / NAUTIC CLUB ANGÉRIEN
AVANCE REMBOURSABLE**

Vu la délibération N° D7 du Conseil municipal du 7 mars 2024 autorisant Mme la Maire à conclure une convention avec l'association du Nautic Club Angérien,

Considérant que les actions et les manifestations développées par le Nautic Club Angérien concourent à l'intérêt général, en contribuant à la promotion sociale et à la formation auprès d'un large public, ainsi qu'à la promotion de la Ville.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean d'Angély**, représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération N° D7 du Conseil municipal du 7 mars 2024 relative au versement d'une avance remboursable,

ET :

L'association **NAUTIC CLUB ANGÉRIEN**, association régie par la loi de 1901, représentée par sa Présidente, Madame Patricia MICHAUD, Maison du water-polo sise 1 place René Cavier, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Article 1 : Objet de la convention

Afin de soutenir l'association face à une trésorerie fragilisée, la Ville attribue au Nautic Club Angérien une avance remboursable d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement des 20 000 € sera effectué au 1^{er} semestre 2024 par virement au compte bancaire de l'association.

Article 3 : Conditions de remboursement

Le remboursement s'effectuera au profit de la Ville comme suit :

- Juin 2025 : 10 000 €
- Juin 2026 : 10 000 €

AR Prefecture

017-211703475-20240307-2024_03_D7-DE
Reçu le 08/03/2024

Article 4 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

**La Présidente de l'Association,
Patricia MICHAUD.**

Fait à Saint-Jean-d'Angély,
Le

**La Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Françoise MESNARD.**